

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mai 2024

N/Réf. : DA09-20240509

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 9 mai 2024, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« ... je désire obtenir copie des documents suivants :

Nous demandons au Ministère de la Langue française de nous transmettre copie de tout document (incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout rapport, étude, évaluation, analyse d'impact, analyse avantage-coût, mémoire, cadre méthodologique, sondage, enquête, estimation, avis juridique, bulletin d'interprétation, présentation, communiqué, matériel de formation) que vous détenez et qui fut considéré ou produit entre 2020 et 2024, inclusivement, au sujet de :

- L'utilisation de marques de commerce dans l'affichage public et la publicité commerciale;
- La substitution du critère de la « présence suffisante » du français dans l'affichage public visible depuis l'extérieur par le critère de la « nette prédominance » du français dans l'affichage public visible depuis l'extérieur;
- L'exigence qu'une marque utilisée dans l'affichage public ou la publicité commerciale soit maintenant « déposée » plutôt que « reconnue » pour pouvoir être rédigée uniquement dans une autre langue que le français; et/ou
- L'exigence qu'une marque rédigée en français doive maintenant « se trouver au registre » tenu en vertu de la Loi sur les marques de commerce plutôt qu'être « déposée » pour que la version correspondante de la marque dans une autre langue ne puisse être utilisée dans l'affichage public et la publicité commerciale;

tel qu'encadré par les articles 58.1 de la Charte de la langue française et 27.7 à 27.10 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (tel que cette loi et ce règlement furent respectivement amendés par l'article 48 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français et les articles 8 et 9 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires). »

Vous trouverez ci-dessous les liens vers des documents rendus publics en lien avec votre requête :

[Mémoire au Conseil des ministres](#)

[Analyse d'impact réglementaire du Projet de règlement modifiant principalement le règlement sur la langue du commerce et des affaires](#)

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- L'article 9, qui précise que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature;
- L'article 31, qui stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire;
- L'article 33(5), qui indique que ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public;
- L'article 34, qui stipule qu'un document du cabinet d'un ministre n'est pas accessible à moins que ce dernier ne le juge opportun;
- L'article 37, qui stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer, un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, lors de notre analyse nous avons recensé un document provenant l'Office québécois de la langue française. L'analyse de l'accessibilité de ce document relève de la compétence de cet organisme public. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Madame Véronique Voyer
Directrice générale gouvernance, services linguistiques et communications
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (QC) G1K 9K4
accès.information@oqlf.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Mathieu Chabot

p. j.

ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.